



Bellegarde, le 29 janvier 2026

DEPARTEMENT DU GARD

VILLE  
DE  
BELLEGARDE

SERVICE RESSOURCES HUMAINES

N° DIR/2026/011

## PORANT MODIFICATION DE L'ACTE DE CONSTITUTION DE LA

REGIE DE RECETTES  
DES DROITS DE PLACES

ACTE MODIFICATIF DE LA  
DECISION N°REGIE/2022/0003 DU 5 AVRIL 2022

**Le Maire de la commune de BELLEGARDE,**

- **Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- **Vu** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- **Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- **Vu** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- **Vu** l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,
- **Vu** le décret du 22 décembre 2022 n°2022-1605 relatif à la responsabilité des gestionnaires publics ;
- **Vu** la délibération du 19 Septembre 1978 portant institution d'une régie de recettes des DROITS DE PLACES ;
- **Vu** la délibération n° 20- 013 du conseil municipal en date du 10 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- **Vu** la délibération n°25-115 du conseil municipal en date du 4 décembre 2025 relative à la mise en place de l'indemnité de maniement des fonds ;
- **Vu** la décision N°REGIE/2022/0003 du 5 avril 2022 portant modification de la régie de recettes des DROITS DE PLACES ;
- **Considérant** l'intérêt de mettre à jour la régie de recettes des DROITS DE PLACES ;
- **Considérant** que cette décision vient annuler et remplacer la décision N°REGIE/2022/0003 du 5 avril 2022 ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 janvier 2026 ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** La **régie de recettes des DROITS DE PLACES** de la Commune de Bellegarde, instituée par délibération du 19 septembre 1978, est mise à jour comme suit :

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée auprès du SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE de BELLEGARDE (Place Marcel BOUCAYRAND, 30127 BELLEGARDE) ;

**ARTICLE 3 :** La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 4 :** La régie encaisse les produits des occupations du domaine public (marchés, foires, commerces ambulants divers, autorisations de voiries, permis de stationner, cirques...) ainsi que les produits concernant les objets de la station collective de lavage des pulvérisateurs agricoles : badges d'entrée à la station, crédits de lavage, clefs des stations de remplissage ;

**ARTICLE 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- **Chèques** ;
- **Espèces**.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de **reçus**.

**ARTICLE 6 :** Un fonds de caisse d'un montant de **cinquante euros (50€)** est mis à disposition du régisseur ;

**ARTICLE 7 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **cinq mille euros (5.000 €)** ;

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et dans tous les cas au minimum une fois par mois, ainsi que lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant ;

**ARTICLE 9 :** Le régisseur verse auprès du **service finances de la Mairie** (ordonnateur) la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

**ARTICLE 10 :** Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 11 :** Le régisseur percevra une **indemnité de maniement des fonds** dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

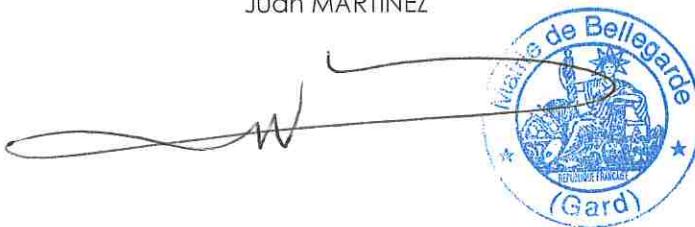
**ARTICLE 12 :** Le(s) régisseur(s) suppléant(s) **percevra(percevront) indemnité de maniement des fonds** dont le montant et les modalités sont fixés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 13 :** L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination ;

**ARTICLE 14 :** La présente décision annule et remplace la décision n° REGIE/2023/0005 du 5 avril 2022 ;

**ARTICLE 15 :** Monsieur le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Le Maire,**  
Juan MARTINEZ



Publiée sur le site internet de la ville ([www.bellegarde.fr](http://www.bellegarde.fr)) le 30 janvier 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). »